

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 230

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce décret prévoit les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction prévue par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à prévoir l'édiction d'un décret contenant les sanctions applicables en cas de manquement constaté à l'interdiction d'exercer en intérim médical et paramédical avant une certaine durée d'exercice en établissement de santé - interdiction créée par le présent article.

En effet, en l'état de l'article, aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de cette interdiction créée par cet article 25.

Il convient donc de prévoir que cette interdiction fasse l'objet de règles de contrôle et donc de sanctions.

Tel est l'objet du présent amendement.